



**MARCHE DE SERVICE**

**MISSIONS DE COORDINATION SPS POUR DES  
OPERATIONS DE CATEGORIES 2 ET 3  
RELATIVES A LA CONCEPTION-REALISATION D'UN  
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES  
HAUT DEBIT (FTTH) SUR LA ZONE DE RESEAU  
D'INITIATIVE PUBLIQUE DES DEPARTEMENTS DE LA  
CORREZE (LOT1), DE LA CREUSE (LOT2) ET DE LA  
HAUTE-VIENNE (LOT3)**

**MARCHE COMMUN AUX TROIS LOTS**

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360  
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Cahier des Clauses  
Administratives Particulières**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>3</b>
1.1 - CONTEXTE	3
1.2 - OBJET DU MARCHÉ	3
<b>ARTICLE 2 : INTERVENANTS</b>	<b>3</b>
2.1 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
2.2 – DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ	4
<b>ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : DELAIS ET MODALITES D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES</b>	<b>4</b>
4.1 - DELAI D’EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	4
4.2 - PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	5
4.3 – CONDITIONS D’EXECUTION	5
4.4 – DEFAILLANCE DU COORDONNATEUR MISSIONNE	5
4.5 – REUNIONS	5
4.6 – PENALITES	5
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>6</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	6
5.2 – AVANCE	6
<b>ARTICLE 6 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DES PRIX</b>	<b>6</b>
6.1 - CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	6
6.2 - VARIATION DANS LES PRIX	7
<b>ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESULTATS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 : MESURES D’ORDRE SOCIAL</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 : ASSURANCES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

### 1.1 - CONTEXTE

Le syndicat mixte DORSAL regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les Communautés d'Agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la Commune de Limoges. Les EPCI des trois départements sont invités à adhérer au syndicat dès janvier 2018.

En 2012, Dorsal a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex région Limousin.

Dans le cadre de ce schéma directeur, le déploiement d'une infrastructure FTTH est prévu sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, par la mise en œuvre de jalons successifs. Une phase pilote a été initiée en 2015-2017. Désormais, l'objectif du jalon 1, entre 2018 et 2021 est de déployer un réseau FTTH de 150 000 prises sur les trois départements.

Le déploiement de l'infrastructure FTTH est organisé en deux marchés de conception réalisation distincts et découpés en cinq lots géographiques (chaque lot faisant l'objet d'un marché attribué individuellement) :

- **1 marché pour les départements de la Creuse et la Haute-Vienne (2 lots d'environ 30 000 prises chacun ; 1 par département).**
- **1 marché pour le département de la Corrèze : 3 lots géographiques d'environ 30 000 prises chacun.**

### 1.2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché vise à sélectionner le ou les prestataires pour assurer les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de catégories 2 et 3 à réaliser dans le cadre des 2 marchés de conception et de réalisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FTTH) sur la zone de réseau d'initiative publique des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le ou les titulaires sont réputés connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des chantiers et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à ce marché.

Le marché de coordination d'une mission SPS est décomposé en 3 lots géographiques (1 par département) Chaque lot fait l'objet d'un marché attribué individuellement.

Le détail de chacun des lots et le contenu de la mission CSPS sont décrits dans le CCTP

## **ARTICLE 2 : INTERVENANTS**

### Pour le maitre d'ouvrage :

Le syndicat mixte DORSAL – représenté par son Directeur ou son représentant

### Pour le titulaire du marché :

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire doit désigner un interlocuteur unique dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du marché.

## 2.1 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il est fait application des dispositions de l'article 30.2 du CCAG-PI.

## 2.2 – Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché

Sans objet.

### **ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A) Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) de chaque lots et son annexe relative à la liste des coordonateurs
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) pour chaque lots

#### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 6.2.2. du présent CCAP :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (brochure 2012) en vigueur lors de la signature du marché, approuvé par le décret n° 78.1306 du 26 décembre 1978 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
- Le code du travail ;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier. Le titulaire est réputé les connaître.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

#### 4.1 - Délai d'exécution des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins. Plusieurs bons de commande peuvent avoir des délais d'exécution simultanés.

Le délai d'exécution des prestations sera calqué sur la durée des phases des prestations de conception/réalisation. Ce délais sera fixé dans chaque bon de commande

#### 4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai fixé par un bon de commande pour la réalisation des prestations peut-être prolongé si nécessaire par le maître d'ouvrage par l'établissement d'un nouveau bon de commande.

#### 4.3 – Conditions d'exécution

Le titulaire du marché doit fournir pour chaque nouveau coordonnateur, les attestations de compétences en cours de validité pour l'ensemble des coordonnateurs.

Le titulaire doit respecter les articles 4 et 5 du CCTP relatifs aux attestations de compétences et à la personne physique chargée du suivi de l'opération.

#### 4.4 – Défaillance du coordonnateur missionné

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de défaillance temporaire ou définitive d'un coordonnateur en titre et du suppléant sur une opération, le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, dans un délai de sept jours, un autre coordonnateur et un autre assistant.

Le maître d'ouvrage doit informer le titulaire par une décision écrite de l'acceptation du nouveau coordonnateur.

Si le maître d'ouvrage refuse le nouveau coordonnateur, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer un autre coordonnateur. A défaut, ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

#### 4.5 – Réunions

Le coordonnateur SPS participe aux réunions dès la phase d'avant-projet jusqu'à la phase D.C.E. La fréquence des réunions est fixée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre selon les besoins et l'importance du projet.

#### 4.6 – Pénalités

Les pénalités sont calculées HT et sont encourues du simple fait de la constatation de leur cause par le maître d'ouvrage. Elles sont cumulables et font l'objet de titres de recette.

Chaque bon de commande fixant le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations sert de base pour la détermination des pénalités ci-dessous.

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Non fourniture des attestations de compétence prévues à l'article 4.4 du CCAP	250 € / jour
Retard dans la désignation d'un nouveau coordonnateur et de son assistant (article 4.5 du CCAP)	150 € / jour
Retard dans la remise des documents nécessaires à la réalisation de la mission SPS (délais fixés dans les bons de commande)	100 € / jour et par document
Retard dans l'exécution d'une mission (délais fixés dans les bons de commande)	200 € / jour <i>Par dérogation à l'art. 14.1 du CCAG-PI</i>
Absence aux réunions prévues à l'article (article 4.6 du CCAP)	100 € / réunion
Non remise des documents relatifs à la réglementation du travail dissimulé (article 9 du présent CCAP) après mise en demeure assortie d'un délai restée infructueuse	150 € par jour, sans pouvoir excéder 10% du montant du contrat et sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail

## **ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### 5.1 - Garantie financière

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

### 5.2 – Avance

En application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25/03/16, une avance est versée au titulaire lorsque le bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Le montant de l'avance est alors fixé à 5% du montant du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du bon de commande.

Si le titulaire refuse cette avance, il doit cocher la case correspondante à l'article 7 de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 6 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DES PRIX**

### 6.1 - Contenu des prix - Mode de règlement des comptes

#### 6.1.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

#### 6.1.2 – Modalités de règlement des comptes

Les prestations, objet du présent marché, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le règlement des comptes se fait conformément aux dispositions des articles 10 à 12 du CCAG – PI.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global fixé par le décret N° 2013-269-du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le dépassement de ce délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant) a bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux d'intérêt moratoire est le taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

#### Acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée mensuellement

## Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## Présentation des factures

Après constatation de l'achèvement de la mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage la facture de solde précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de la mission.

Cette facture correspond au montant des sommes à percevoir pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Chaque facture est émise après exécution de la prestation et établie en original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro du bon de commande et du devis s'y rattachant
- les prestations exécutées avec indication du lieu d'exécution
- le prix unitaire de chaque prestation
- le montant hors TVA
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC de la facture
- la récapitulation des acomptes
- la date de la facture

## Paiement des co-traitants

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, les prestations exécutées par chacun des membres font l'objet d'un paiement individualisé correspondant aux prestations réalisées par chacun des membres du groupement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire, les prestations exécutées par chacun des membres font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement ou d'un paiement individualisé correspondant aux prestations réalisées par chacun des membres du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement et à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

## 6.2 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 6.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci dessous.

#### Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

### 6.2.2 - Choix des index de référence

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

### 6.2.3 - Modalités de variation des prix

La révision des prix s'effectue une fois par an à la date anniversaire du marché en fonction de l'évolution pour un an de l'index ingénierie, dernier index connu.

Le coefficient de révision C est ainsi fixé :

$$C = 0,15 + 0,85 (\ln/IMo)$$

Dans laquelle IMo et ln sont les valeurs prises par l'indice de référence I du marché respectivement à la date d'établissement du prix initial et au mois de la révision des prix.

### 6.2.4 - Révision provisoire

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède à la révision provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

## **ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESULTATS**

Il est fait application de l'option A prévue à l'article 25 du CCAG – PI.

Il est expressément indiqué au titulaire du présent marché que toute forme de communication avec des tiers autres que ceux liés par contrat avec le maître d'ouvrage doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de celui-ci. Sont concernés notamment les interviews avec la presse écrite, les revues professionnelles, les médias audiovisuels, les autres services du maître d'ouvrage, les différentes commissions administratives, etc...

## **ARTICLE 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS**

### Achèvement de la mission

L'achèvement de chaque mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 22.2 du CCAG - PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Chaque commande s'achève :

- pour la phase CONCEPTION : par la remise du PGC intégrant la dernière remarque formulée.
- pour la phase REALISATION : par la levée de la dernière réserve sur les travaux concernés et transmission du DIUO.

## **ARTICLE 9 : MESURES D'ORDRE SOCIAL**

Les obligations qui s'imposent au titulaire du marché sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) du Code du travail relatif au travail dissimulé, le titulaire fournit, dès la conclusion du contrat et jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.



## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, de son représentant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 29 à 33 du CCAG-PI.

En cas de manquements répétés du titulaire, ou de non remise des documents relatifs à la réglementation du travail, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans qu'il puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article 4.5 du présent CCAP, le présent marché est résilié par le maître d'ouvrage après refus d'un nouveau coordonnateur, puis de son remplaçant.

## **ARTICLE 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-PI

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI

L'article 4-7 déroge à l'article 14-1 du CCAG-PI